

Arrêt

**n° 54 291 du 12 janvier 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. FRERE loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous seriez célibataire et n'auriez pas d'enfant.

Le 25 octobre 2008, vous auriez décidé de passer le week-end à Erevan où vous viviez avec votre cousine, [B. M.]. Dans la soirée, vous auriez fixé un rendez-vous dans une discothèque à votre ami [A.]. Alors que vous auriez été en train de danser, votre ami [A.] aurait bousculé quelqu'un. Il se serait agi du neveu de Serge Sarkisian et qui porterait le même nom. Parce qu'il aurait été bousculé, une bagarre aurait éclaté dans la discothèque entre Serge Sarkisian et ses hommes d'une part, et [A.], vous et ses amis d'autre part. [A.] aurait été fortement blessé, son ami [E.] aurait été violemment poignardé, tandis que vous et votre cousine auriez été repoussées et frappées alors que vous tentiez d'intervenir dans la bagarre. Après une trentaine de minutes, les lumières se seraient allumées dans la discothèque et le

groupe de Serge Sarkisian serait parti. Alors qu'[A.] et [E.] auraient été transférés à l'hôpital, la police serait également arrivée sur les lieux de l'incident. Votre cousine, vous et d'autres auriez été emmenés au poste de police. Vous y auriez été interrogées sur le déroulement des faits et vous auriez identifié le neveu de Serge Sarkisian comme étant responsable des événements. Vous auriez ensuite été placée en cellule avec votre cousine.

Le lendemain, un juge d'instruction vous aurait à nouveau interrogée. Vous auriez été relâchée ensuite, à la condition de ne pas quitter la ville et de vous représenter le 27 octobre au poste de police. En rentrant chez vous, vous auriez appris qu'[E.] serait décédé des suites de ses blessures.

Le 27 octobre 2008, [M.] et vous vous seriez présentées au poste de police comme convenu et le juge d'instruction vous aurait demandé de changer la déposition que vous aviez faite. Il vous aurait dit qu'il n'était pas possible d'accuser de tels faits quelqu'un d'une importante famille et que vous deviez déclarer qu'[A.] et [E.] s'étaient entretués à cause de vous et de votre cousine. Vous auriez refusé cette demande qui vous aurait été réitérée à plusieurs reprises au cours de la semaine qui a suivi.

Le 1er novembre 2008, votre cousine [M.] serait retournée chez elle à Vanadzor pour y reprendre son travail. Le 3 novembre 2008, alors qu'elle se rendait à son travail, une voiture à bord de laquelle se trouvait le neveu de Serge Sarkisian se serait arrêtée à sa hauteur et votre cousine aurait été menacée afin de changer sa position. Le 4, le 5 et le 6 novembre 2008, [M.] aurait été convoquée par la police de Vanadzor. En rentrant de la police le 6 novembre 2008, la même voiture se serait arrêtée près d'elle et elle aurait été battue et menacée de viol.

En ce qui vous concerne, vous auriez senti que vous étiez suivie le 3 novembre 2008 alors que vous alliez travailler et le 4 novembre 2008, sous la menace d'une arme, vous auriez été contrainte de monter dans le véhicule du neveu de Serge Sarkisian. Vous auriez été frappée à bord de la voiture et menacée de viol. Ils auraient voulu vous emmener vers le lieu-dit « précipice » et par chance, vous auriez pu vous enfuir. Vous vous seriez cachée dans un bâtiment en chantier pendant plusieurs heures et auriez ensuite appelé un taxi qui vous aurait ramenée chez vous. Le lendemain, vous auriez été rapporté ces faits au juge d'instruction mais il ne serait pas intervenu.

Le 5 novembre 2008, vous auriez reçu un appel téléphonique menaçant et auriez entendu des cris sous vos fenêtres. Pour ces raisons, vous auriez pris la décision de vous rendre chez votre cousine [M.].

Le 10 novembre 2008, comme vous étiez encore convoquée à la police d'Erevan, [M.] et vous y seriez retournées. Vous vous y seriez entendues dire que c'était pour vous la dernière occasion d'accepter de modifier vos déclarations sur les événements de la nuit du 25 octobre 2008. C'est dans ces conditions que [M.] et vous auriez alors pris la décision de quitter le pays.

Vous auriez quitté l'Arménie en compagnie de votre cousine [M.] en date du 23 novembre 2008. Vous auriez pris l'avion depuis Erevan jusqu'à Vienne et Bruxelles ensuite. Vous seriez arrivées en Belgique le 23 novembre 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile le 25 novembre 2008.

Depuis votre départ d'Arménie, des appels téléphoniques auraient été donnés à votre domicile pour savoir où vous vous trouviez. Votre soeur ainsi que ses enfants auraient été menacés afin que votre soeur révèle l'endroit où vous étiez.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous avez déclaré au Commissariat général avoir été mêlée à une bagarre dans une discothèque avec le neveu de Serge Sarkisian et ses hommes. Vous prétendez être une amie d'[A. K.], l'homme qui a été blessé dans cette discothèque. Toutefois, vous ne présentez aucun élément valable permettant d'attester de ces faits : vous ne prouvez aucunement votre présence dans la boîte de nuit pas plus que votre lien avec [A. K.].

À l'appui de votre demande, vous avez présenté un article issu d'Internet qui raconte l'histoire que vous avez invoquée au Commissariat général. La traduction de cet article a été faite au cours de l'audition au Commissariat général (voir CGRA, pp.4-5 du rapport d'audition de [M. B.]). À la lecture de la version française de cet article, il s'avère qu'il est impossible de faire le moindre lien entre les faits qui se seraient déroulés dans la discothèque et vous. Ainsi, cet article ne mentionne ni votre nom, ni celui de votre cousine. L'article en question mentionne seulement que « des femmes » sans plus de détails ont été battues dans la boîte de nuit alors qu'elles tentaient de s'interposer dans la bagarre, mais ne donne aucun autre détail sur ces femmes de sorte que rien ne nous indique qu'il s'agit effectivement de votre histoire personnelle et non d'une histoire dont vous auriez eu connaissance et que vous vous seriez appropriée dans le but de demander l'asile en Belgique.

En outre, le contenu de cet article diverge par rapport aux propos que vous avez tenus lors de votre audition au Commissariat général, ce qui est une raison de plus de douter qu'il s'agisse en effet de votre histoire. Ainsi, l'article indique qu'à l'arrivée de la police, plus personne n'était présent dans la discothèque (voir traduction de l'article pp.4-5 du rapport d'audition de [M. B.]). Or, vous avez déclaré qu'à son arrivée, la police a arrêté et emmené au poste toutes les personnes qui s'y trouvaient, une douzaine, y compris vous et votre cousine (CGRA, p.5). De plus, vous avez fait état du fait que votre ami [E.] serait décédé des suites des blessures qui lui avaient été occasionnées au cours de la bagarre (CGRA, p.5); mais, si l'article mentionne le nom d'un blessé au cours de la bagarre ([A. K.]), il ne rapporte aucunement le décès d'une autre personne à la suite de coups de poignards qu'il aurait reçus dans la discothèque. Ces divergences entre les propos de l'article que vous avez présenté et les vôtres empêchent de croire que ces faits correspondent à la réalité de votre vécu.

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir dû vous représenter pour un second interrogatoire le lendemain des faits, le 27 octobre 2008. La question a alors été posée à votre cousine de savoir si toutes les personnes qui avaient été arrêtées la veille avaient été amenées à revenir le lendemain au poste de police et elle n'a pas été en mesure de fournir une réponse à cette question, indiquant que vous n'aviez pas de contact avec les autres (CGRA, 08/16856, p.8), ce que vous avez affirmé également (CGRA, p.9). Il est ainsi possible de déduire de vos déclarations que vous ignorez si les autres amis qui vous accompagnaient en boîte de nuit ce soir-là avaient également dû se représenter au poste de police. Or, ceci ne nous semble pas crédible. Si les faits que vous avez relatés reflétaient votre parcours, il nous semble logique de penser que vous auriez contacté [L.] et [R.], les amis d'[A.], pour savoir quelle était leur situation. Que vous ne l'ayez pas fait permet de douter à nouveau du fait que vos déclarations correspondent à des faits que vous avez vécus.

De la même manière, vous ne savez ce qu'[A.] est devenu aujourd'hui, vous ignorez totalement ce qui s'est passé pour lui après son hospitalisation et il ressort de vos déclarations que vous n'avez fait aucune démarches pour tenter de le savoir (CGRA, pp.8-9), ce qui nous apparaît non crédible. En effet, si vous aviez fui votre pays dans les conditions que vous avez mentionnées, il nous semble raisonnable de penser que vous auriez pris, par tous les moyens possibles, contact avec votre ami [A.], d'une part pour prendre de ses nouvelles et d'autre part pour évaluer sa situation et la vôtre depuis votre départ du pays. Or, il s'avère que ce n'est pas le cas, ce qui ajoute au manque de crédibilité de vos propos.

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général.

Par ailleurs, vous n'apportez aucune preuve substantielle permettant de créditer vos déclarations et de pallier au manque de crédibilité général de votre récit. Rappelons que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile. Or, vous ne présentez aucun élément permettant d'attester de votre présence dans la discothèque, du fait que vous connaissez en effet [A. K.] et [E.]. Vous n'apportez aucune preuve de vos arrestations et convocations. Vous ne présentez rien non plus permettant d'attester des menaces que vous prétendez avoir reçues du neveu de Serge Sarkisian. Dans ces conditions, rien ne nous permet de croire à vos déclarations.

Les autres documents que vous avez présentés (à savoir une copie de votre passeport arménien et de votre acte de naissance, vos diplômes et plusieurs articles Internet relatant des histoires similaires à celle à l'appui de votre demande), n'ont aucun lien avec les faits invoqués et ne viennent donc aucunement invalider la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une

crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons que j'ai également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre cousine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante invoque formellement la « *Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation* », ainsi que la « *Violation du principe du raisonnable* ».

En conséquence, elle demande à titre principal, « *d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire* », et à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, le CGRA refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, aux motifs notamment que l'article « *issu d'internet* » déposé à l'appui de la demande d'asile ne permet pas d'établir son implication personnelle dans les événements allégués et contredit certaines de ses affirmations, que l'absence de tout contact avec des témoins et victime des incidents relatés mine la crédibilité de ses déclarations, et qu'aucun document ne vient attester de la réalité des faits invoqués.

4.2. Le Conseil fait siens ces motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs, qui sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects essentiels du récit de la partie requérante, à savoir la réalité de son implication dans les événements évoqués et la crédibilité de ses craintes, suffisent pour conclure que ses déclarations et documents sont dénués de crédibilité en sorte qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.3.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu des faits évoqués et le bien fondé des craintes et risques invoqués.

Elle s'y limite en effet à une succession d'allégations qui sont d'ordre général et restent dénuées de tout commencement de preuve quelconque. Elle fait ainsi état de l'impossibilité, non autrement précisée ni démontrée, et partant, purement hypothétique, « *de présenter des preuves écrites qui pourraient soutenir sa demande d'asile* ». Elle s'abstient pareillement de fournir une explication quelque peu convaincante quant aux divergences constatées entre le récit produit et la relation des faits fournie dans l'article déposé, se bornant à se référer, en termes généraux, aux carences démocratiques en Arménie. Elle fait encore état « *d'éventuels malentendus ou de fausses interprétations* » dans ses déclarations, sans prendre la peine de préciser d'une quelconque manière les éléments de la motivation qui en seraient affectés. Elle invoque enfin des « *expériences traumatiques* » rencontrées suite aux événements allégués, traumatismes qui expliqueraient notamment son inertie à recueillir des éléments de preuve et d'information, mais dont elle ne précise ni la nature, ni l'étendue, et ne démontre la réalité

par aucun commencement de preuve quelconque. Il en va de même de la violation du principe du raisonnable, dont la démonstration se limite à la simple affirmation que les faits figurant au dossier « *sont incompatibles avec la décision prise* ».

Les craintes de persécution alléguées manquent dès lors de toute crédibilité.

4.3.2. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante se borne à affirmer que sa demande d'asile « *répond bien à l'article 48/4 § 2, b) de la loi du 15/12/1980* » et estime en substance que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments qu'elle a fournis en ce sens.

Dès lors qu'elle ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 20 décembre 2010, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'espèce à ses écrits de procédure.

8. Demande d'annulation

En ce que la partie requérante sollicite également, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au CGRA « *pour un examen complémentaire* », le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait à cet égard état d'aucune « *irrégularité substantielle* » entachant la décision attaquée, et s'abstient d'indiquer d'une quelconque manière pourquoi et en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin que le Conseil puisse statuer sur le recours.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM